



**HAL**  
open science

# Parfaits négociants, piètres pratiquants ? Périr chez l'Autre au service de la Compagnie royale d'Afrique

Olivier Lopez

► **To cite this version:**

Olivier Lopez. Parfaits négociants, piètres pratiquants ? Périr chez l'Autre au service de la Compagnie royale d'Afrique. *Diasporas. Circulations, migrations, histoire*, 2017, Mourir ailleurs (XVIe-XXIe siècle), 30, pp.55-68. hal-01771891

**HAL Id: hal-01771891**

**<https://hal.science/hal-01771891v1>**

Submitted on 20 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Parfaits négociants, piètres pratiquants ?

## Périr chez l'Autre au service de la Compagnie royale d'Afrique

Olivier Lopez, Aix-Marseille Univ, CNRS, TELEMME, Aix-en-Provence, France

Le 6 mai 1775 est établi à La Calle, par le chancelier du principal établissement de commerce de la Compagnie royale d'Afrique<sup>1</sup>, un « inventaire et vente à l'encan des hardes et effets délaissés par le nommé Pierre Gieloux, prouier du bateau de service<sup>2</sup> en cette place, décédé en mer dans le dit bateau le 16 octobre 1774<sup>3</sup> ». Quelques mois plus tard, le directeur général des concessions<sup>4</sup> procède à l'audition de l'équipage de ce bâtiment afin d'éclaircir les circonstances de la disparition de Gieloux :

Le nommé Pierre Gieloux se plaignait toujours de la poitrine, et crachait souvent du sang ; [...] le quinze, vers la minuit, étant tous couchés dans la dite frégate, le dit Gieloux, se plaignant plus que de coutume, demanda de lui donner un verre d'eau, disant qu'il était mort, ce que fit le nommé Sébastien Colomberi, qui était couché tout à côté de lui, se leva pour lui donner les secours qui dépendirent de lui, que quelque temps après, le dit Gieloux ayant bu il s'était recouché assez tranquille, et que le lendemain matin voulant l'éveiller ils le trouvèrent raide mort, ce qu'ayant vu, ils firent aviser M<sup>r</sup> Augustin Maurin agent de la dite Compagnie au dit Collo, qui leur représenta qu'il convenait, par rapport aux gens du pays, de ne point faire bruit de cela, et de se mettre à la voile, pour se porter à une distance convenable de terre, pour pouvoir le jeter à la mer, sans que les Maures et Turcs s'en aperçussent, ce qu'ils exécutèrent<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Créée en 1741 à la suite de multiples structures à privilèges en charge de la pêche du corail et du commerce de Barbarie, la Compagnie royale d'Afrique, dirigée depuis Marseille, n'est dissoute qu'en 1793 pour laisser la place à une Agence d'Afrique. Son exceptionnelle longévité, son succès commercial et l'importance des archives de cette entreprise, sur lesquelles s'appuie cette étude, en font un observatoire privilégié pour l'étude des relations entre les deux rives du bassin occidental de la Méditerranée, d'un point de vue commercial ou institutionnel, mais aussi humain, les employés de la Compagnie étant expatriés chez les « barbaresques », cet « Autre par excellence, affublé du stéréotype d'ennemi impitoyable des chrétiens » (Christian Windler, *La diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb [1700-1840]*, Genève, Droz, coll. « Bibliothèque des Lumières » n° 60, 2002), p. 12.

<sup>2</sup> La frégate (ou bateau) de service est le nom donné au bâtiment de la Compagnie qui assure le lien entre ses établissements d'Afrique du Nord, essentiellement La Calle, Bône et Collo. Il assure la circulation de l'information, des officiers en charge de la gestion du commerce et des employés. Le nom de « prouier », qui semble venir de proue, indique qu'il s'agit du marin qui se tient à l'avant du bâtiment. C'est le second du « patron » de la frégate, avec des appointements plus élevés que les simples « compagnons ».

<sup>3</sup> Inventaire et vente à l'encan, Pierre Gieloux, 6 mai 1775, Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (désormais ACCIMP), L.III 411, Personnel des concessions. Décès, successions, de J.-F. Gaché à T. Guilton, 1741-1793.

<sup>4</sup> La Compagnie désigne sous ce terme l'ensemble des établissements commerciaux dont elle dispose dans les Régences d'Alger et Tunis. L'officier chargé de leur gestion sur place porte le titre de directeur général des concessions, que nous abrègerons désormais sous le seul vocable de « directeur ».

<sup>5</sup> Extrait des registres de la chancellerie de La Calle, Pierre Gieloux, 5 juin 1775, ACCIMP, L.III 411.

Les symptômes que développe cet homme d'une soixantaine d'années, originaire de Rougiers et au service de la Compagnie depuis trois ans et demi, ont des conséquences tragiques à plus d'un titre. Outre le décès en lui-même, le contexte dans lequel il survient rend nécessaire, aux yeux de l'agent à Collo, une procédure discrète pour faire disparaître le corps. Or, comme le rappelle Alain Cabantous :

Dans un contexte spirituel où le thème de la résurrection des corps privilégié, à travers l'iconographie et l'hagiographie, l'interprétation d'un retour à l'intégralité charnelle, comment ne pas s'interroger sur le devenir spirituel des marins dont le cadavre livré à l'océan se trouve dépecé sous les yeux de l'équipage ? Comment, aussi, ne pas être effrayé pour soi-même en confiant la dépouille d'un compagnon à un espace longtemps tenu encore pour le domaine du diable, le repaire des monstres, l'abîme des destins perdus et séparés de dieu. Le marin, jeté aux flots, n'est donc pas exactement un mort comme les autres. Son âme est sans repos<sup>6</sup>.

C'est pourtant sans aucune émotion que les derniers instants de Gieloux et la décision d'immersion de son corps sont relatés. Les motivations qui conduisent à l'abandon de cette dépouille, alors que la terre est toute proche lors de la découverte du décès – tellement proche que l'agent est consulté avant de réagir – demeurent cependant délicates à analyser. En effet, s'il faut procéder ainsi « par rapport aux gens du pays », est-ce à dire que le destin de Gieloux est putativement celui de chaque employé passant de vie à trépas sur l'autre rive, alors que leur présence sur ce territoire est le fruit d'accords bilatéraux conclus entre les autorités des Régences et du royaume de France ? Par ailleurs, un lien formel est établi par A. Cabantous entre rite funéraire et croyance religieuse. Le choix de confier le cadavre de Gieloux aux flots alors que nulle contrainte matérielle ne l'exige est-il le signe d'un éloignement du sacré ?

Pour mener à bien ses diverses activités commerciales et halieutiques, la Compagnie royale d'Afrique expatrie en Barbarie, durant toute son existence, de nombreux employés venus du nord de la Méditerranée<sup>7</sup>. Au gré des conjonctures, leur nombre peut fluctuer : ils sont quatre cent quarante en 1741 et en 1781, mais moitié moins durant la guerre de Sept Ans. En moyenne âgées de trente ans, les recrues viennent généralement de Provence et envisagent leur passage sur la rive sud comme momentané : si le contrat d'engagement est conclu pour une durée de trois ans, ils ne demeurent généralement que vingt-quatre mois dans les concessions françaises<sup>8</sup>. Autant dire que, si ces individus ne projettent pas de rester à demeure, il est peu probable que l'idée d'abandonner leur dépouille sur ces rivages ait été perçue avec optimisme. Pourtant, les causes de décès ne manquent pas.

La peste constitue encore au XVIII<sup>e</sup> siècle la première inquiétude dans tout échange avec le Levant ou la Barbarie. La régence d'Alger est en effet touchée par ce mal presque

---

<sup>6</sup> Alain Cabantous, *Les citoyens du large. Les identités maritimes en France (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Aubier, 1995, p. 147.

<sup>7</sup> Ces employés sont essentiellement Provençaux – 88,5 % du personnel expatrié en décembre 1747, par exemple – mais figurent également dans les listes de personnels quelques individus originaires d'autres provinces – Dauphiné notamment – ou de l'étranger – Savoie ou Piémont, entre autres (ACCIMP, L.III 386).

<sup>8</sup> Olivier Lopez, *S'établir et travailler chez l'autre. Les hommes de la Compagnie royale d'Afrique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat sous la direction de Gilbert Buti, Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université, 2016, p. 122-140.

continuellement de 1738 à 1754, celle de Tunis à partir de 1784<sup>9</sup>. Les concessions françaises sont directement concernées dans les années 1750 et 1780<sup>10</sup>. Les précautions sanitaires prises sont pourtant importantes<sup>11</sup>. La place de La Calle, occupant une presque île d'un peu moins de quatre hectares, peut facilement être isolée des territoires environnants et les agents à Bône ou Collo, dont les comptoirs sont au plus proche des populations locales car inclus dans les villes, ont ordre, en cas de danger, de s'enfermer. La contagion est ainsi évitée et, de fait, seuls cinq décès liés formellement à la peste sont signalés dans les registres mortuaires de La Calle<sup>12</sup>. Elle effraie pourtant, comme en témoigne le départ précipité du capitaine Pons sans attendre la totalité de son chargement car « la mort de son nocher qu'il a perdu à Bône lui a fait prendre l'épouvante<sup>13</sup> ». Les équipages de deux autres bâtiments, présents dans ce port au même moment, connaissent des « accidents de peste<sup>14</sup> » durant leur traversée, montrant que les inquiétudes de Pons n'étaient pas illégitimes.

Selon Poiret, aumônier à La Calle, le nombre important de décès est plutôt la conséquence de la présence des lacs Mellah, Oubeira et Tonga qui ceignent, à une distance comprise entre 5 et 10 km, l'arrière-pays de cet établissement :

À ce premier inconvénient ajoutez [...] l'air malsain du pays corrompu chaque été par les exhalaisons de trois grands lacs [...]. Quand le temps des maladies arrive [...] l'hôpital, en peu de jours, est plein de malades. Une fièvre ardente circule dans les veines de ces infortunés ; en moins de quatre jours leur existence est terminée. Ces symptômes effrayants, l'air brûlant et lourd que l'on respire, le son continu d'une cloche lugubre, les hommes frappés de mort à la fleur de l'âge, tout jette l'effroi dans les esprits<sup>15</sup>.

Il demeure malaisé de définir les causes des 532 décès enregistrés dans ces établissements entre 1741 et 1793 – soit dix décès par an en moyenne – et dont les registres mortuaires de la paroisse de La Calle où les inventaires après décès portent trace<sup>16</sup>. Une explication n'est

---

<sup>9</sup> Sadok Boubaker, « La peste dans les pays du Maghreb : attitudes face au fléau et impacts sur les activités commerciales (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire maghrébine*, n° 79-80, 1995, p. 320-321.

<sup>10</sup> Il s'agit des deux seules périodes où des patentes *brutes* – attestant la présence de la maladie dans le port – sont présentées à l'Intendance sanitaire de Marseille par les bâtiments affrétés par la Compagnie royale d'Afrique entre 1741 et 1793. Dépôts et arrivages, Intendance sanitaire de Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône (désormais AD BdR), 200 E 497-549, 1741-1793.

<sup>11</sup> Le lazaret dont dispose La Calle est une exception dans les Régences, comme en témoigne la tragique navigation du capitaine Padella au début des années 1780, relatée par Daniel Panzac, *La République de Venise et les régences barbaresques au XVIII<sup>e</sup> siècle. Un exemple des relations Nord-Sud en Méditerranée occidentale*, éd. Speziale, Salvatore, Paris, Publisud, coll. « Italies », 2015, p. 50-53. Tout au plus la présence d'un enclos destiné aux marchandises est attestée au milieu du lac de Tunis, mais rien n'est prévu pour les voyageurs contaminés.

<sup>12</sup> Voir les documents relatifs à Joseph Blanc, mort le 11 août 1785, ACCIMP, L.III 407 ; Jean-Louis Collet, mort le 31 août 1785, ACCIMP, L.III 408 ; Jean Dalmas, mort le 12 juillet 1786, ACCIMP, L.III 409 ; Pierre Juge, mort le 30 août 1785, ACCIMP, L.III 412 et Michel Peret, mort le 15 juin 1786, ACCIMP, L.III 416.

<sup>13</sup> Lettre du directeur des concessions, 14 juin 1786, AD BdR, C 2472, Fonds de l'intendance de Provence.

<sup>14</sup> Lettre du maréchal de Castries au président de la Compagnie, 25 juin 1786, AD BdR, C 2647, Fonds de l'intendance de Provence.

<sup>15</sup> Jean-Louis Poiret, *Voyage en Barbarie*, 2 vol., Paris, J. B. F. Née de La Rochelle, 1789, vol. 1, p. 10. L'inquiétude face aux *exhalaisons* des lacs est d'autant plus notable que Poiret arrive à La Calle en pleine épidémie de peste, alors que la place est « barricadée pour éviter toute communication avec les Maures du dehors » (*idem*, p. 2).

<sup>16</sup> Ce chiffre est minoré. Pour l'année 1780, vingt et un décès apparaissent dans ces documents, dont quatre pour Bône. Dans une lettre adressée à la direction marseillaise au mois de novembre, le chirurgien François Ramel dénombre pour sa part trente-trois morts uniquement à La Calle (lettre du 3 novembre 1780, ACCIMP, L.III 392, Personnel des concessions : lettres des agents aux concessions concernant leurs carrières et leurs congés). Les

avancée que pour 57 d'entre eux. 41 trépas découlent d'une altercation entre Maures et Latins<sup>17</sup>. Suivent les fortunes de mer (10 cas) et les conséquences de la peste (5 cas). Durant ce grand demi-siècle, deux périodes de forte mortalité se distinguent particulièrement. 106 décès sont enregistrés de 1741 à 1744 – soit 26,5 par an en moyenne. Durant cette première phase, les relations conflictuelles avec la régence de Tunis sont la cause de nombreuses pertes humaines. Le bey Hussein ben Ali reprend en effet par la force, en 1741, l'île de Tabarque – que la Compagnie tente alors d'acheter aux Génois – et le comptoir de Cap Nègre. En 1742, une tentative française d'invasion de Tabarque se solde par la mort d'une trentaine d'employés de La Calle<sup>18</sup>. Mais ces conflits s'éteignent après 1744, et les relations entre les hommes des deux rives ne sont plus qu'exceptionnellement cause de décès. La seconde période de forte mortalité s'étend de 1774 à 1792. Nous n'avons ici aucune explication sur ces 314 décès – 16,5 par an en moyenne –, mais la saison estivale, propice aux exhalaisons des grands lacs évoquées par Poiret, est particulièrement mortifère : plus de la moitié de ces disparitions ont lieu de juillet à septembre. En faisant abstraction de ces deux périodes, soit entre 1745 et 1773, les concessions françaises d'Afrique du Nord connaissent en moyenne 3,6 décès par an.

L'importante mortalité des Latins sur la rive sud de la Méditerranée laisse supposer que le sort réservé à la dépouille de Gieloux ne constitue pas la norme. Pourtant, le silence des documents administratifs en la matière est remarquable. Le destin des cadavres n'est en effet évoqué dans aucun des traités conclus entre la Compagnie royale d'Afrique et les Régences d'Alger ou de Tunis<sup>19</sup>. Les règlements internes à la Compagnie et les instructions adressées à ses agents en poste sur la rive sud sont tout aussi discrets : tout au plus mentionnent-ils que « le chancelier aura la plus grande attention à se transporter avec le commis à la chancellerie dans la chambre de ceux qui seront décédés [...] pour procéder tout de suite à l'inventaire de l'argent, hardes et effets qu'ils auront délaissés<sup>20</sup> ». La possibilité d'un trépas est donc envisagée, mais

---

données concernant les inventaires après décès et les registres mortuaires de La Calle sont extraites des liasses ACCIMP, L.III 403, Personnel des concessions : lettres d'envoi des extraits mortuaires et procès-verbaux d'encan des décédés dans les concessions, 1741-1756 à ACCIMP, L.III 419, Personnel des concessions. Décès, successions, de F. Tarpan à I. Zerbi, 1743-1793.

<sup>17</sup> La place accordée à la violence est donc importante, ici dans les causes de décès, ailleurs dans les éléments de vie quotidienne. C'est une image exagérément conflictuelle qui est donnée car l'affrontement violent justifie la production documentaire contrairement aux temps apaisés. Le même phénomène a été étudié dans les sources arabes par Dominique Valérian, « Les marchands latins dans les ports musulmans méditerranéens : une minorité confinée dans des espaces communautaires ? », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 107-110, septembre 2005, p. 438. Ce terme de « latins » est retenu ici pour désigner la population venue d'Europe et expatriée sur la rive sud de la Méditerranée, afin d'éviter de placer cette étude sous l'angle de la « supposée division confessionnelle radicale de l'espace méditerranéen » (Guillaume Calafat, « La Croix et le Croissant revisités : le *corso*, Malte, les Grecs et la Méditerranée à l'époque moderne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 59, mars 2012, p. 103-116) qui paraît inapproprié comme nous aurons l'occasion de le préciser.

<sup>18</sup> Voir, à ce sujet, Philippe Gourdin, *Tabarka. Histoire et archéologie d'un préside espagnol et d'un comptoir génois en terre africaine (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rome-Tunis, École française de Rome et Institut National du Patrimoine de Tunis, 2010, p. 240 sqq.

<sup>19</sup> Des textes antérieurs évoquent pourtant cette thématique, sans préciser le *modus operandi*. Le traité de 1640 précise ainsi que : « Arrivant la mort de quelqu'un de ces gens dans les dites échelles, ne pourra empêcher de leur donner enterrement, mais y aideront » (Edgard Rouard de Card, *Traité de la France avec les pays de l'Afrique du Nord*, Paris, A. Pedone, 1906, p. 24-25). La formulation est similaire en 1661, mais a disparu du texte de 1694 qui fait référence pour la Compagnie royale d'Afrique.

<sup>20</sup> Instructions de la Compagnie royale d'Afrique pour tous les officiers et employés des concessions d'Afrique, Chancelier, s. d., ACCIMP, L.III 68, 1741-1761. La célérité recommandée demeure très théorique : plus de six mois s'écoulent entre le décès de Gieloux et l'établissement de l'inventaire de ses biens. Ce délai n'a rien d'exceptionnel : en moyenne, les 30 inventaires conservés dans cette liasse ACCIMP, L.III 411 sont établis près

la seule préoccupation qu'elle suscite est liée aux revendications éventuelles des héritiers ou créanciers du défunt. Ce silence est bien surprenant, les cimetières étant généralement considérés comme figurant « parmi les “terrains de conflit” les plus significatifs » des « tensions entre musulmans et non musulmans [qui] sont souvent en rapport avec l'appartenance religieuse<sup>21</sup> ».

Dans les faits pourtant, les pratiques funéraires, conséquences de ces nombreux décès chez l'Autre, ne sont, dans ce contexte particulier, nullement l'occasion de tensions avec les autorités ou la population locale. Malgré le silence de la documentation officielle, La Calle dispose, dans l'espace de la presqu'île où les installations françaises sont concentrées, de son propre cimetière. Dès 1741, des inhumations y sont signalées, suggérant une pratique antérieure à la constitution de cette Compagnie. Le lieu de la mise en terre n'est pas systématiquement précisé, mais ce cimetière reçoit 90 % des dépouilles pour lesquelles l'information est disponible – 301 des 532 décès recensés. Ainsi, lorsque Joseph Aillaud, natif du diocèse de Glandèves, portefaix (ou *frégataire*) à La Calle, expire, « muni des sacrements », il est inhumé « dans le cimetière » de ce lieu<sup>22</sup>. C'est le prêtre Nalin qui rédige l'acte d'inhumation contresigné par le directeur des concessions. De l'inventaire établi quelques mois plus tard, sont déduits 6 livres (désormais L) « comptés à M<sup>rs</sup> les aumôniers pour service enterrement et extrait mortuaire » et 3:15 L<sup>23</sup> « au clerc et enterre mort<sup>24</sup> » : une somme supérieure aux 9 L du salaire mensuel de Aillaud. Sans doute est-il intéressant de noter que, cette même année 1775, les avoirs de Gieloux, privé d'enterrement, ne sont amputés que de 3 L versées « à M<sup>rs</sup> les aumôniers pour service<sup>25</sup> ».

Les circonstances de certains trépas ne permettent cependant pas le recours à cette procédure traditionnelle d'octroi des sacrements et de mise en terre. Ainsi lorsqu'en janvier 1741 un équipage corailleur au grand complet – sept hommes – se perd en se rendant à Tabarque, « les corps de quelques-uns [sont] trouvés entre Tabarque et Cap Nègre et enterrés au bord de la mer de l'ordre de M. Bellando gouverneur à Tabarque selon qu'il [...] l'a dit lui-même » au prêtre Beaussier qui signe cet « extrait des registres des mortuaires de la paroisse de La Calle en Barbarie, *pro ut jacet*<sup>26</sup> ». Si les dépouilles ont donc bien été ensevelies, par d'autres chrétiens, il ne semble pas qu'elles l'aient été dans une terre consacrée ni qu'une cérémonie ait accompagné leur inhumation.

---

de cinq mois après le décès. Mais s'agit-il de la date à laquelle l'inventaire est établi ou de celle à laquelle il est enregistré par la chancellerie ?

<sup>21</sup> Méropi Anastassiadou-Dumont, « Vivre ensemble en pays d'islam : territorialisation et marquage identitaire de l'espace urbain », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 107-110, 2005, p. 16.

<sup>22</sup> Extrait des registres de La Calle, 19 août 1775, ACCIMP, L.III 406, Personnel des concessions. Décès, successions, 1741-1793.

<sup>23</sup> Par convention, dans un système monétaire n'adoptant pas la forme décimale, deux points séparent chaque unité. Ainsi, 3:15:6 L représente 3 livres, 15 sols et 6 deniers.

<sup>24</sup> Inventaire et vente à l'encan, Joseph Aillaud, *Ibid.* Outre le service funéraire proprement dit, sont également prélevés sur ses avoirs 2:10 L comptées au crieur et tambour, 5 L de droit de chancellerie et 4:16 L de droit d'hôpital.

<sup>25</sup> Inventaire et vente à l'encan, Pierre Gieloux, 6 mai 1775, ACCIMP, L.III 411. Sont également prélevés, comme pour Aillaud, 2:10 L pour le crieur et tambour et 10 L de « droit de chancellerie pour l'information prise sur la mort du dit P<sup>re</sup> Gieloux, l'inventaire et l'encan ». Déduction faite de ces frais, la Compagnie demeure redevable aux hoirs de Gieloux de la somme de 42:15 L, ce qui semble exclure que le sort réservé à sa dépouille résulte d'une éventuelle incapacité à assurer les frais d'inhumation.

<sup>26</sup> 28 janvier 1741, ACCIMP, L.III 403. Sur le statut de Bellando, dernier gouverneur par intérim de la Tabarque génoise, voir Philippe Gourdin, *Tabarka, op. cit.*, p. 239.

Plus surprenant sans doute, le sort réservé à deux employés morts en dehors des territoires dévolus au commerce de la Compagnie. Les registres de la chancellerie de La Calle de 1785 indiquent ainsi :

Nous Jacques Louis Amalric directeur général des concessions de la Compagnie royale d’Afrique et gouverneur en cette place de La Calle certifions et attestons avoir appris par plusieurs Maures dignes de foi que le nommé Étienne Bense du lieu d’Aubagne ci-devant garçon boulanger en cette dite place qui paraissait âgé d’environ vingt-cinq ans, s’en étant allé à des douars de Maures, y est décédé en celui de Senany Sulmis, il y a environ huit jours<sup>27</sup>.

Dans son journal, Amalric précise que Bense s’était enfui de La Calle et qu’il est mort de la peste au douar des Sulmis, une nation maure voisine : il n’est en aucun cas question de récupérer le corps ou de s’inquiéter de sa sépulture, et l’attestation est établie car « on ne saurait envoyer son extrait mortuaire<sup>28</sup> ». La situation est sensiblement similaire pour Jean Dalmas, mort lui aussi de la peste le 12 juillet 1786 à environ 19 ans, « à la montagne dans un lieu appelé vulgairement par les chrétiens le jardin du chef où il a été enterré ». Certes, à la différence de Bense, son inhumation peut être certifiée : accomplissant visiblement une tâche pour la Compagnie, les autres employés se sont chargés de cette besogne, ce qui résulte en une amputation de ses avoirs de 3:12 L pour frais d’enterrement. Mais il n’est pas question ici de service religieux, les aumôniers ne touchant rien, pas plus que de conduite du corps du défunt au cimetière de La Calle. Le rite catholique est donc, sans état d’âme – nous allons le voir –, sacrifié face au risque de contagion que représenterait le transport de ces corps, comme il est également subordonné aux nécessités du commerce.

Précisons par ailleurs que ce caractère inamovible des dépouilles n’est pas uniquement contingenté par les questions sanitaires ou sociales : le corps des décédés en Barbarie demeure en Barbarie, y compris lorsqu’il s’agit de celui du directeur. Ainsi, lors du trépas de Pierre-Paul Garavaque, survenu le 1<sup>er</sup> septembre 1779, les registres mortuaires de La Calle évoquent son inhumation « dans le cimetière<sup>29</sup> » de cet établissement. L’extrait de ces registres n’est pas conservé pour Bernard Bernard, le prédécesseur de Garavaque, décédé le 21 mai 1778, mais son « inventaire des hardes » alors dressé est amputé de la somme de 65 L, dont 20 L « pour M<sup>rs</sup> les aumôniers pour service, enterrement et extrait mortuaire », 40 L de « droit de chancellerie » et 5 L « au clerc et enterre mort<sup>30</sup> » : son inhumation à La Calle, lieu de son décès, ne fait donc aucun doute. Ce décès est particulièrement intéressant pour nous, puisque le compte de Bernard se trouve débiteur de 10 003:15 L, une somme que la Compagnie s’empresse de réclamer à ses héritiers. Plusieurs mémoires sont échangés entre la direction marseillaise et le frère de Bernard, agissant au nom de la jeune fille de l’ancien directeur. Sans entrer dans le détail de l’affaire, signalons simplement cette remarque du frère du défunt : « le septième article de 65 L pour enterrement, service, extrait mortuaire et droit de chancellerie, est véritablement affligeant pour les parents du pauvre défunt<sup>31</sup> ». La réponse de la Compagnie est

---

<sup>27</sup> 16 novembre 1785, ACCIMP, L.III 407, Personnel des concessions. Décès, successions, 1741-1793. Douar : campement des nomades.

<sup>28</sup> Journal de La Calle, 14 et 16 novembre 1785, ACCIMP, L.III 1076.

<sup>29</sup> Extrait des registres de La Calle, Pierre-Paul Garavaque, 1<sup>er</sup> septembre 1779, ACCIMP, L.III 411.

<sup>30</sup> Inventaire des hardes et effets, Bernard Bernard, 11 octobre 1778, ACCIMP, L.III 407.

<sup>31</sup> À Messieurs le président et directeurs de la Compagnie royale d’Afrique, s. d., *Ibid.*

cinglante : « Le septième article de 65 L pour frais funéraires est sans doute affligeant, suivant la remarque du mémoire auquel on répond, mais pourquoi ces frais ne seraient-ils point remboursés<sup>32</sup> ? ». Cette affliction toute mondaine ne s'entend guère au-delà des intérêts pécuniaires et il est bien délicat de trouver l'expression d'une réelle peine, formulée par l'une ou l'autre des parties, en imaginant la dépouille de Bernard abandonnée sur l'autre rive de la Méditerranée. Pourtant, des permissions peuvent être accordées par l'évêque du diocèse pour procéder à l'exhumation d'une dépouille en vue de son déplacement<sup>33</sup>. La mort chez l'Autre apparaît dès lors comme une probabilité admise, inhérente aux missions acceptées, sans susciter de plus grandes émotions pour les proches.

Les conditions dans lesquelles les obsèques sont célébrées à Bône ne présentent guère d'originalité, bien que la configuration du comptoir soit différente, ne serait-ce que du fait de la proximité de la population locale et de la dimension réduite des infrastructures de l'entreprise. De quatre à quatorze employés, selon les périodes, animent cet établissement<sup>34</sup>. Des décès y sont néanmoins enregistrés, huit selon les documents conservés. L'abbé Poiret, aumônier de La Calle dans les années 1785-1786, précise que « les chrétiens, qui ne sont pas une dizaine à Bône, ont acheté un terrain sur les bords de la mer pour y former un cimetière<sup>35</sup> ». C'est aussi lui qui rapporte le seul incident d'inhumation identifié : présent à Bône au moment où le patron du bateau de service tombe « mort sur place » juste après son arrivée, il se trouve « obligé de l'enterrer ». Au cours de la cérémonie, Poiret est invectivé par un marabout qui prétend que « pour l'enterrer dans un terrain qui lui appartient, il [faut] lui payer un droit ». Toujours d'après ce récit, la cérémonie se poursuit tandis que le marabout est tenu « en respect à la pointe d'un fusil », puis ils se rendent ensemble chez le *caïd* – administrateur civil – de la ville qui fait donner « cent coups de bâton » au marabout : les droits avaient été payés directement au *caïd*, auparavant « prévenu de l'enterrement<sup>36</sup> ». L'incident, d'une gravité toute relative, illustre finalement plus la vénalité des parties, voire des questions de propriété du sol, que des mésententes liturgiques. Il tend cependant à montrer la bienveillance des autorités locales face à ces obsèques chrétiennes.

Pour l'heure, nous n'avons pu identifier de documents qui permettraient de retracer ce processus d'acquisition, dont l'intérêt est pourtant essentiel<sup>37</sup>. À quand remonte-t-il ? Quels sont les conditions et les termes de l'accord conclu avec les autorités locales ? Le premier décès survenu en ce lieu dont nous ayons trace remonte au 20 septembre 1759. Louis Brunet, garde-magasin à Bône, est déclaré « mort dans la communion de l'Église [...]. Son corps a été enseveli le lendemain au dit lieu de Bône en présence de S<sup>r</sup> Nicolas Gallois caissier au dit Bône et S<sup>r</sup> Antoine Maunier [agent de la Compagnie à Bône] qui ont signé le présent<sup>38</sup> ». Cet acte appelle plusieurs commentaires. D'abord il ne précise pas de façon formelle où a eu lieu

---

<sup>32</sup> Réponse de la Compagnie royale d'Afrique au mémoire qui lui a été présenté par le Sieur Bernard de Draguignan [...], s. d., *Ibid.*

<sup>33</sup> Voir, par exemple, l'ouvrage posthume de l'évêque de Toulon Louis-Albert Joly de Choin, *Instructions sur le rituel*, Lyon, Frères Perisse, 1780, vol. 1, p. 600.

<sup>34</sup> Ils sont, en moyenne, 8,2 employés entre 1741 et 1793.

<sup>35</sup> Jean-Louis Poiret, *Voyage en Barbarie, op. cit.*, vol. 1, p. 138.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Ils auraient notamment permis une passionnante mise en perspective avec la situation des Turcs de Livourne, mise en lumière par Mathieu Grenet, « Enterrer les “Turcs” à Livourne en 1762 : sépultures étrangères, espaces littoraux et ségrégation spatiale », in François Brizay et Thierry Sauzeau (dir.), *Les étrangers et les littoraux à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, [à paraître].

<sup>38</sup> Extrait des registres mortuaires de la place de La Calle, 5 décembre 1759, ACCIMP, L.III 407.

l'inhumation : à Bône, certes, mais est-ce dans le cimetière des chrétiens ? Dans un lieu plus discret ? La formule qualifiant l'état de son âme n'est pas réellement plus précise : la mention « mort dans la communion de l'Église » remplaçant le traditionnel « muni des sacrements » qui figure généralement sur les actes concernant les décès enregistrés à La Calle. De fait, les défunts de Bône doivent se passer de service religieux et d'extrême-onction : sur ces huit décès, la présence d'un prêtre au moment du trépas n'est jamais signalée. La précision du « cimetière des chrétiens de Bône » n'est pas visible avant 1780 et l'inhumation du cuisinier Mathieu Conneau. Nous la retrouvons en 1789 pour les obsèques de Benoît Fonts, matelot sur une tartane de commerce affrétée par la Compagnie. En 1786, pourtant, lorsque le charpentier Martin Dulaunant décède à bord du brigantin sur lequel il est engagé, le corps est inhumé « deux heures après minuit dans une anse située vis-à-vis de la susdite rade [de Bône] en présence de plusieurs personnes de l'équipage du dit bâtiment<sup>39</sup> ». Ce choix est surprenant, tant du point de vue du lieu retenu que du moment choisi pour la mise en terre. Les *Instructions sur le rituel* défendent en effet de procéder à des inhumations de nuit<sup>40</sup>. De plus, le corps des chrétiens ne doit pas être enterré « ailleurs que dans un lieu béni ». Et l'évêque de Toulon précise que si « la nécessité contraignait d'en user autrement, il faudrait transporter le corps dans un lieu béni, le plus tôt qu'il se pour[a]<sup>41</sup> ». Les temps de peste, qui touche Bône en cette année 1786, expliquent le désir de discrétion de l'équipage, vis-à-vis de la population locale d'une part, mais aussi des agents de la Compagnie, qui ne sont informés de l'opération funéraire que par un courrier du capitaine destiné à faire inscrire le décès dans les registres mortuaires des concessions. Ils ne semblent pourtant pas justifier les libertés prises vis-à-vis du rite.

Les Latins décédant à Bône ou Collo, privés d'aumônier, se dispensent des secours que la religion est supposée leur apporter dans leurs derniers instants et n'ont aucune garantie que leur dépouille repose dans un lieu consacré, malgré les efforts de la « pastorale catholique [...] pour] impose[r] une culture de la mort [...] afin de rendre présent en permanence le souci salutaire des fins dernières<sup>42</sup> ». Il serait cependant abusif de considérer qu'il s'agit ici d'une conséquence intrinsèque du travail chez l'Autre. En matière de religion, en effet, comme dans d'autres domaines, la Compagnie royale d'Afrique fait le choix d'une interprétation restrictive des accords la liant aux Régences barbaresques. Les diverses versions du traité conclu avec Alger en 1694, qui demeure en vigueur durant la majeure partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, concordent et évoquent la possibilité « d'avoir un prêtre à Bône pour l'exercice de leur religion de même qu'à La Calle et au Cap de Rose<sup>43</sup> ». Dans la géographie même, l'application des traités est limitative : pas d'installation au Cap Rose – entre autres – pour limiter les frais de fonctionnement. Mais pour quelles raisons la Compagnie se dispense-t-elle de la présence d'un aumônier à Bône ? Certes, cela épargne les appointements correspondants : 400 L par an en moyenne pour chacun des aumôniers. Une somme relativement dérisoire rapportée aux 34 820 L de dépense salariale théorique, seuil largement dépassé puisque ce seul chapitre

---

<sup>39</sup> Extrait des registres de la chancellerie du comptoir de la Compagnie royale d'Afrique à Bône, Martin Dulaunant, 1<sup>er</sup> mars 1786, ACCIMP, L. III 409.

<sup>40</sup> « Il est défendu très expressément dans ce diocèse, de faire aucun enterrement avant le soleil levé, ni après le soleil couché », Louis-Albert Joly de Choin, *Instructions sur le rituel*, op. cit., vol. 1, p. 601. Semblable défense se retrouve dans d'autres diocèses au XVIII<sup>e</sup> siècle : Aix-en-Provence ou Langres, par exemple.

<sup>41</sup> *Idem*, p. 600. Les paragraphes consacrés au « soin des morts en temps de peste » ne mentionnent pas de dérogations (voir *idem*, p. 595).

<sup>42</sup> Alain Cabantous, *Les citoyens du large*, op. cit., p. 146.

<sup>43</sup> Double traduction du traité de 1694, art. 6, ACCIMP, L. III 7, Traités avec les puissances arabes, 1694-1790.

budgetaire occasionne une dépense de 55 204 L en 1791. Cet aspect du problème semble donc purement anecdotique. En fait, la limitation de la pénétration du religieux dans les concessions procède d'un triple impératif et explique, au moins en partie, le peu de conflits autour des questions d'inhumations.

D'abord, comme pour ses autres employés, la Compagnie rencontre des difficultés à embaucher des hommes d'Église. Si les deux postes d'aumôniers existent entre 1741 et 1793, l'un des deux est vacant un mois sur quatre en moyenne. Ces hommes ne posent pas moins de problèmes de discipline que les autres employés : l'abbé Cheylan, selon l'un des officiers des concessions, est doté d'une « âme aussi noire que sa soutane<sup>44</sup> ». Un autre officier l'accuse de divers trafics interlopes quelques années plus tard. Le prêtre Martin ne demeure pas six mois à La Calle : le directeur demande le remplacement de celui qu'il décrit comme un « homme emporté, peu charitable envers les malades, dangereux même envers tous ceux qui ont recours dans l'occasion à [lui] et à qui les avertissements sont pires que le mal même<sup>45</sup> ». Le prêtre Nouvel quitte La Calle en 1759 « sans attendre son congé, sans faire attention au temps pascal<sup>46</sup> », alors qu'il est formellement interdit de quitter les concessions sans l'aval du directeur. L'abbé Poiret, considérant avoir fait son temps dans ces contrées, « somme M. Amalric de ne mettre aucun obstacle à [son] retour en France », et précise que « les consciences de La Calle pourront se passer de prêtre pendant quelques semaines, puisque celles de Bône, du Collo et de Tabarque s'en passent toute l'année<sup>47</sup> ». Le directeur Bourguignon se plaint des relations unissant l'inspecteur des concessions Bernard et l'aumônier Nalin :

M. Nalin n'entre dans cette compagnie que par gourmandise et parce qu'il est naturellement tracassier. Il m'a été assuré que son esprit brouillon l'a fait chasser de l'oratoire où il était ; par ses démarches, ses propos et par ceux de M. Bernard, l'on ne peut guère douter que ce ne soit lui qui soit le principal espion de M. Bernard. Il a la ruse d'entrer dans ce que l'on dit dans les conversations, d'être de votre sentiment, d'appuyer même plus, afin de vous faire dégobiller, et d'aller ensuite tout rapporter. Reste à savoir s'il rapporte fidèlement les choses<sup>48</sup>.

Citons enfin la conclusion d'une lettre que le prêtre Seguin adresse au directeur Don : « Adieu je ne te crains ni en peinture ni en figure<sup>49</sup> ». C'est donc une population bien turbulente qui représente l'Église catholique dans les concessions, d'autant que, si les règlements internes rappellent la subordination des aumôniers au directeur « pour le temporel<sup>50</sup> », ils sont silencieux (et pour cause !) en matière de spirituel. Le rapport au spirituel constitue cependant une autre raison de limiter la présence du religieux dans les comptoirs.

---

<sup>44</sup> Lettre de Burlat, 11 juillet 1787, ACCIMP, L.III 391, Personnel des concessions : lettres des agents aux concessions concernant leurs carrières et leurs congés, 1741-1793.

<sup>45</sup> Lettre de Salve, 25 novembre 1746, ACCIMP, L.III 392.

<sup>46</sup> Délibération du 9 avril 1759, ACCIMP, L.III 20, 1756-1760.

<sup>47</sup> Extrait des registres de la chancellerie de La Calle, 30 avril 1786, ACCIMP, L.III 390, Personnel des concessions : dossiers individuels, 1742-1792. L'établissement d'un nouveau comptoir par la Compagnie à Tabarque à partir de 1783 explique la mention de ce lieu.

<sup>48</sup> Lettre du 18 octobre 1774, ACCIMP, L.III 155, Lettres particulières de Jean-Antoine Bourguignon, directeur général des concessions à La Calle, à Barthélemy Martin, directeur principal à Marseille, 1774-1775.

<sup>49</sup> Lettre de Seguin à Don, incluse dans le courrier de Don à la direction marseillaise, 7 novembre 1769, ACCIMP, L.III 391.

<sup>50</sup> Lettre du bureau marseillais au directeur des concessions, 28 août 1741, ACCIMP, L.III 71, 1741-1744.

Le directeur Amalric décrit en effet le personnel expatrié comme des « gens du peuple qui n'ont point de religion [et qui] sanctifient le dimanche à boire, jouer, se saouler, jurer et se quereller, et s'ils étaient occupés cela éviterait beaucoup de tracasseries<sup>51</sup> ». Faut-il prendre cette déclaration pour argent comptant ? Un détachement du fait religieux s'observe bel et bien. Le corailleur Julien Guien n'est-il pas qualifié de « fainéant et blasphémateur » ? Cassarin n'est-il pas décrit comme un « impie et athée public » ? Si Bernard Mayan évoque dans une lettre adressée à un ami également employé de la Compagnie le « discours » tenu par l'aumônier venu à Bône le jour des Cendres, c'est pour se flatter de l'autorisation obtenue de « manger gras trois jours de la semaine<sup>52</sup> ». Jusqu'à l'ancien président de la Compagnie, Pierre-Jean Pignon, qui, dans une lettre adressée à un proche, indique : « Ma sœur va assidûment entendre le sermon à Saint-Martin, concluez de là comment elle se porte », avant de préciser « quant à moi je ne me porte pas mal et si je me portais beaucoup mieux je me passerais de sermon<sup>53</sup> ». Par ailleurs, la menace d'apostasier et « de se faire Turc<sup>54</sup> » a pu être utilisée par des employés à qui la direction n'accordait pas assez rapidement leur congé – une menace sans doute plus opportuniste que concrète, mais qui démontre l'absence de tabous dans ce domaine. Outre ces remarques anecdotiques, il est révélateur que sur quatre cents inventaires après décès conservés, neuf seulement mentionnent des chapelets ou livres de prières.

Pour les officiers de la Compagnie qui ont en charge la gestion des activités des concessions, la question du rapport au religieux se pose en termes de concurrence avec les tâches laborieuses. L'augmentation du temps de travail au XVIII<sup>e</sup> siècle, conséquence de la « réduction du nombre de jours de fêtes religieuses chômées » est un phénomène connu<sup>55</sup>. En Barbarie, il n'est pas sans occasionner des échanges entre les autorités ecclésiastiques et les officiers des comptoirs français. Ainsi, en 1758, le directeur Don annonce que le provicaire d'Alger a envoyé aux prêtres de La Calle « une liste de fêtes d'obligations inconnues ici » auxquelles il cherche un moyen de se soustraire :

La plupart des gens de cette place ont un besoin extrême de travailler, et [...] ne solennisant d'ailleurs les fêtes que par des jeux et des débauches il sera très à propos [que le provicaire] fasse droit à ce que Messieurs nos prêtres lui écrivent à ce sujet pour en obtenir la suppression<sup>56</sup>.

Près de trente ans plus tard, Amalric, lointain successeur de Don à la tête des concessions, ne fait que reprendre cette argumentation. S'il est probable que les directeurs forcent le trait pour dénoncer les excès des employés en temps de recueillement, il apparaît nettement que le respect des préceptes religieux ne saurait en aucune manière être considéré comme primant sur le travail à accomplir, comme en témoigne cette mention, laissée en apostille sur le registre des

---

<sup>51</sup> Journal de La Calle, 17 et 18 mai 1785, ACCIMP, L.III 1076.

<sup>52</sup> Lettre de Bernard Mayan, 27 février 1762, ACCIMP, L.III 1199, La Calle : papiers trouvés après le décès d'Antoine Vitalis, drogman à La Calle, 1750-1762.

<sup>53</sup> Lettre de Pignon à son neveu Martin, 3 mars 1759, AD Var, 12 J 18, Fonds Martin de Roquebrune. Martin Jean-François, juge, 1720-1764.

<sup>54</sup> Lettre du 2 septembre 1752, ACCIMP, L.III 132, Lettres de Joseph-Barthélemy Perou, directeur général des concessions à La Calle, 1752. Pour plus de détail à ce sujet, voir Olivier Lopez, *S'établir et travailler chez l'autre*, *op. cit.*, p. 544-562.

<sup>55</sup> Jean-Yves Grenier, « Temps de travail et fêtes religieuses au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, n° 663, 2012, p. 609.

<sup>56</sup> Journal de La Calle, 21 février 1758, ACCIMP, L.III 1050, 1757-1759.

employés, en regard du nom d'un frégataire : « celui-ci refuse de travailler les jours de fête et de dimanche et émeute [sic] les autres<sup>57</sup> ».

Un « Mémoire sur l'administration spirituelle de Bône » vient renforcer ce sentiment de subordination du religieux au commercial. Ce mémoire, qui n'est pas signé, et ne porte pas de date, émane vraisemblablement du provicaire d'Alger. Il comprend douze articles, qui ont été annotés par les administrateurs de la Compagnie<sup>58</sup>. Son objectif est de pousser cette entreprise à redéfinir les modalités d'affectation de ses aumôniers, et notamment d'en attacher un au comptoir de Bône. L'auteur part du constat que le transport d'un aumônier en cette ville pour « l'accomplissement du devoir pascal » n'est pas suffisant car, d'une part, ce déplacement n'est pas possible chaque année, d'autre part « l'Église impose encore la nécessité d'entendre la sainte messe le jour de dimanche et fêtes ». Il rappelle également que « le secours des aumôniers est plus nécessaire que jamais dans les derniers moments » et prend l'exemple de « M. Bernard qui mourut sans sacrements, avant que M. Codde [aumônier à La Calle], qu'on ne manqua pas d'appeler, fût arrivé à Bône<sup>59</sup> » : une situation qui pourrait se renouveler. Enfin, cette présence permanente préviendrait « les scandales que la faiblesse humaine peut occasionner ». Ce dernier argument sur les tentations charnelles est balayé d'un laconique « cela pourrait être<sup>60</sup> ». Les autres raisonnements ne sont guère mieux reçus, car, selon le répondant, « il ne [...] paraît pas convenir qu'il y ait un aumônier de résidence à Bône, les habitants ayant perdu l'usage d'en voir ». Et de préciser, quelques articles plus loin :

Les Turcs et les Maures à Bône ont perdu l'usage de voir de nos prêtres, la police n'est pas si bien observée à Bône qu'à Alger, et si les officiers jouissent actuellement de quelque liberté ils pourraient bien la perdre y ayant un aumônier, auquel je ne conseillerai pas de courir les rues en soutane<sup>61</sup>.

Il apparaît donc clairement que la Compagnie royale d'Afrique, en fonction d'accords bipartites conclus avec la Régence d'Alger, fait le choix d'adapter, de manière unilatérale, ce que nous pourrions qualifier de *politique spirituelle* au territoire envisagé et à ses caractéristiques intrinsèques au travers d'un accommodement qui porte tant sur la visibilité confessionnelle que sur la pratique religieuse.

Les contraintes externes sont relativement faibles à La Calle, son principal établissement. Accueillant l'essentiel de ses employés, coupé des populations locales par sa position géographique – rappelons qu'il s'agit d'une presqu'île aux confins des Régences d'Alger et de Tunis –, par les murailles qui l'enserrent et protégée par la petite garnison – qui s'apparente plus à une troupe dissuasive, à dire vrai –, son cadre permet le plein exercice des libertés accordées y compris en matière de culte, comme en témoigne la position centrale que l'église occupe dans cet espace. Pour autant, la Compagnie ne se défait pas totalement du contrôle des

---

<sup>57</sup> Vidal Bois, frégataire renvoyé le 17 juillet 1787, ACCIMP, L.III 389, Registre des employés aux concessions de la Compagnie royale d'Afrique, 1778-1797.

<sup>58</sup> Les commentaires, portés en marge des articles, ne sont pas plus signés que le mémoire. Ils témoignent cependant d'une très bonne connaissance des établissements français d'Afrique du Nord, ce qui laisse supposer qu'ils émanent d'un des principaux officiers de la Compagnie, le directeur ou l'inspecteur des concessions.

<sup>59</sup> Il n'est pas fait allusion ici au décès du directeur Bernard Bernard, survenu à La Calle en 1778, mais à celui d'Augustin Bernard, qui meurt à Bône en décembre 1771 et dont la fonction nous est inconnue. Ce détail permet d'estimer la date de rédaction du mémoire vers 1772 ou 1773.

<sup>60</sup> Mémoire sur l'administration spirituelle de Bône, s. d., ACCIMP, L.III 1200, Bône : mémoires et règlements, 1747-1782.

<sup>61</sup> *Ibid.*

autorités locales, puisqu'elle ne dispose pas de la capacité autonome d'augmenter les édifices. Cela indique clairement que la présence du cimetière chrétien est connue des autorités locales, qui visitent régulièrement le lieu afin de percevoir les *lismes* ou redevances dont doit s'acquitter l'entreprise marseillaise pour jouir de ses privilèges. Le statut de quasi-extra-territorialité de cet espace – le directeur des concessions porte également le titre de gouverneur de La Calle – permet de subordonner la présence des symboles catholiques et l'exercice du rite aux seules bonnes relations avec les autorités des Régences.

La situation du comptoir de Bône est différente. Il ne s'agit plus ici d'un territoire concédé, mais bien d'un établissement de négoce disposant de privilèges commerciaux – très théoriques – inclus dans un tissu urbain autonome, dont la population est estimée à 6 000 habitants avant l'épidémie de peste de 1786. Les quatre à quatorze employés que la Compagnie y installe ne sont donc pas en capacité d'exercer sur le foncier la même emprise que leurs homologues basés quelques 70 km plus à l'est. Il ne s'agit d'ailleurs aucunement d'un objectif : les instructions délivrées aux agents de la Compagnie dans ce comptoir s'ouvrent par cette recommandation, en forme de ligne de conduite générale : « L'agent de ce comptoir se rendra agréable au *caïd*, aux Turcs et aux habitants de la ville<sup>62</sup> ». Le *caïd* y représente l'autorité du bey de Constantine : tous deux sont intéressés à ce commerce, ce qui participe au maintien de bonnes relations. La Compagnie est cependant prudente et, si un cimetière chrétien a pu être établi ici également, l'expression du culte catholique est réduite en deçà du minimum requis par les directives ecclésiastiques comme des possibilités offertes par les accords conclus avec la Régence et demeure une variable d'ajustement des opérations commerciales.

La situation du territoire de Collo, à 170 km à l'ouest de La Calle, est encore différente. Il ne s'agit pas d'une ville à proprement parler, mais d'un regroupement de quatre villages, dirigé par un *caïd* lui-même épaulé par un *agha* – commandant militaire –, représentant l'autorité déconcentrée de Constantine. Mais les territoires voisins de cet espace urbain sont dirigés par des *cheikhs*. Or, comme le précise Pierre Boyer :

Lorsque la tribu sur le territoire de laquelle [les *aghas*] étaient installés était tenue bien en main, elle était déjà administrée par un *caïd* turc. Dans le cas contraire, Alger se contentait d'investir son chef naturel, qui prenait le titre de *cheikh*, et menait sa tribu à sa guise, sans intervention de l'*agha*<sup>63</sup>.

Le processus de *makhzénisation* – ou clientélisation – accompagnant selon Abdelhamid Hénia l'avènement du pouvoir ottoman au Maghreb, caractérisé par la volonté de construire un État territorial centralisé de type moderne, apparaît donc ici inachevé<sup>64</sup>. La présence de la Compagnie est également nettement plus faible : en moyenne, elle n'entretient que quatre employés dans ce comptoir, qui est même abandonné à deux reprises, de 1748 à 1750 puis de 1767 à 1770, suite aux « vexations » de la population locale. Par ailleurs, à Bône comme à Collo, des droits sont payés à la garnison locale. Mais tandis qu'à Collo il semble que ce soit la seule somme versée, à Bône des *usances* sont versées par la Compagnie à la fin du ramadan, et

---

<sup>62</sup> Instructions de la Compagnie royale d'Afrique pour tous les officiers et employés des concessions d'Afrique, Comptoir de Bône, 1767, ACCIMP, L.III 68.

<sup>63</sup> Pierre Boyer, « Agha », in Gabriel Camps (dir.), *Encyclopédie berbère*, vol. 2, Aix-en-Provence, Édisud, 1985, p. 256.

<sup>64</sup> Abdelhamid Hénia, « L'exercice du pouvoir dans et sur les communautés locales en Tunisie aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, vol. 115, n° 1, 2003, p. 581 sqq.

lors de la fête du grand beïram : il y a donc une forme de réciprocité dans la reconnaissance de la religion de l'Autre, une sorte de don et de contre-don qui ne s'observe pas à Collo.

C'est sans doute ainsi qu'il faut interpréter la mésaventure de la dépouille de Gieloux : mort dans des contrées où le contact entre les hommes, pour être réel n'en est pas moins plus fugace, à proximité d'un comptoir très secondaire tant par sa présence humaine que par son activité commerciale – ce qui rend sans doute les administrateurs plus attentifs aux dépenses – situé dans un territoire moins contrôlé par l'autorité centrale qui a tout intérêt à développer le commerce pour voir les droits qu'il perçoit augmenter, il ne restait d'autre possibilité à l'agent local que d'ordonner de faire disparaître ce corps. C'est, finalement, une situation qui, par son caractère exceptionnel, s'apparente plus aux temps de crises – risque épidémique, inquiétude ou suspicion – qu'au quotidien, là où le décès de Latins à La Calle ou à Bône est un événement plus habituel, inhérent aux formes que prend ici l'activité commerciale, que chacune des parties cherche à développer dans son propre intérêt financier. L'impératif commercial permet donc, dans ce contexte spécifique, de mourir et reposer chez l'Autre sans susciter de tensions, tandis que le détachement du fait religieux dont semblent faire preuve les employés permet à la fois la discrétion confessionnelle indispensable à cette expatriation et l'absence de conflits résultants de ces nombreuses inhumations.